



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.198/III/PN

[REDACTED]

*Monsieur le Secrétaire d'Etat,*

*En sa séance du 14 mars 1991, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte du 22 décembre 1989 contre l'envoi en français, par l'Agglomération de Bruxelles, à un particulier néerlandophone d'Auderghem, d'un rappel daté du 26 octobre 1989 concernant la taxe sur l'enlèvement des immondices. Il s'agit de [REDACTED] - avenue des Invalides, 122, à 1160 Bruxelles.*

*Le redevable a protesté contre l'envoi de factures en français, et cela sans résultat.*

*Dans votre réponse du 4 février 1991, vous avez fait savoir que l'intéressé était, en février 1990, inscrit comme francophone dans le fichier de l'Agglomération, mais que son code linguistique avait été changé suite à sa plainte et qu'un rappel en néerlandais lui avait été envoyé.*

*L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, en vigueur depuis le 17 juin 1989, rend entre autres applicable aux services de l'Agglomération bruxelloise le chapitre V, section I, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.*

*./. .*

*Il s'ensuit que l'Agglomération bruxelloise utilise dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont les particuliers ont fait usage (article 41, § 1er, des lois susvisées).*

*Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les avis de paiement relatifs aux impositions sont considérés comme des rapports avec des particuliers.*

*Un rappel de paiement relatif à la taxe sur l'enlèvement des immondices envoyé par l'Agglomération bruxelloise à un particulier néerlandophone doit dès lors être établi en néerlandais.*

*Par son avis n° 22.036 du 31 janvier 1991, la C.P.C.L. a estimé recevable et fondée une plainte déposée le 1er mars 1990 parce que le même redevable avait reçu de l'Agglomération bruxelloise une sommation du 19 janvier 1990 en français concernant la taxe sur l'enlèvement des immondices, exercice 1989.*

*Dans la plainte il était dit que l'intéressé avait, dans le passé, signalé à plusieurs reprises qu'il désirait que la correspondance lui soit adressée en néerlandais.*

*La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est, une nouvelle fois, recevable et fondée.*

*Elle prend cependant acte du fait que la situation de l'intéressé a été régularisée du point de vue linguistique.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

